

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.804 du 31 janvier 2011

A. 198.510/XV-1397

En cause : **la s.a. de droit luxembourgeois HYPERINVEST,**
ayant élu domicile chez
Mes H. KEULERS, P. DE RYCK et W. NEVEN, avocats,
avenue du Port 86c/113
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission bancaire, financière et des assurances,
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et A. WIRTGEN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2010 par la société anonyme de droit luxembourgeois HYPERINVEST, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de « la décision du comité de direction de [la Commission bancaire, financière et des assurances] du 13 octobre 2010, dans laquelle l'exercice des droits de vote de la partie requérante attachés aux actions [qu'elle] détient dans la société belge Apra Leven NV, compagnie d'assurances [...], a été suspendu »;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Th. EYSKENS *loco* Mes D. LINDEMANS et A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D.DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été dûment convoquée pour l'audience du 28 janvier, par un courrier du greffe du Conseil d'État daté du 21 janvier et adressé au cabinet de ses avocats où elle a élu domicile (avenue du Port 86C/113 à 1000 BRUXELLES); que ce courrier a été soumis à la formalité du recommandé postal et que l'avis de réception daté du 25 janvier porte la signature et le cachet « LYDIAN Lawyers, avenue du Port 86C B113, 1000 Bruxelles »; que néanmoins, la partie requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience du vendredi 28 janvier à 14 heures; qu'aucune information ou invocation d'une circonstance de force majeure n'a été communiquée au Conseil d'État pour expliquer cette absence;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose notamment comme suit, en ses alinéas deux et trois:

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. [...] »;

Considérant que la société HYPERINVEST, partie requérante, n'étant ni présente ni représentée à l'audience de référé, il y a lieu de prononcer d'office le rejet de sa demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT